



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

La Défense, le

08 AOUT 2013

Service des Risques Technologiques

Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection

Réf. : DGPR/SRT/MSNR/2013-052

Affaire suivie par : Sandra STOJKOVIC

Tél : 01 40 81 89 67

Fax : 01 40 81 20 85

Mél : sandra.stojkovic@developpement-durable.gouv.fr

La directrice générale de la prévention des risques

à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Limousin, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Sous couvert de mesdames et messieurs les préfets de département (liste in fine)

Objet : Actions nationales - Gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium

La circulaire du 21 mars 2013, définissant les thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de prévention des risques anthropiques pour l'année 2013, comporte une action relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium.

Cette action correspond à la dernière phase d'une des composantes de la circulaire MEEDDM / ASN du 22 juillet 2009 (NOR : DEVP0918244C), laquelle prévoit qu'AREVA effectue, sous sa responsabilité et conformément à l'engagement pris par sa présidente, un recensement des lieux de réutilisation des stériles miniers d'uranium et participe, au cas par cas, aux actions de médiation nécessaires en cas d'incompatibilité d'usage.

Ainsi, ce programme se décompose en trois grandes phases :

1. Survol aérien pour identifier des singularités radiologiques ;
2. Contrôle au sol des zones identifiées pour confirmer ou infirmer la présence de stériles ;
3. Traitement des zones d'intérêt incompatibles avec l'usage des sols.

AREVA a achevé les opérations de survol aérien des régions minières fin 2010, et a débuté en 2011 la phase 2 du programme. Cette étape devrait se terminer courant 2013.

Le résultat du recensement des zones identifiées pour vérifier la présence de stériles vous est communiqué par AREVA sous forme de cartes de recensement des lieux d'utilisation des stériles et de fiches associées à chacune des zones d'intérêts identifiées.

Dans certaines régions, les cartes de recensement de la phase 2 sont terminées, et la phase 3 peut débuter.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'information du public concernant les résultats de la phase 2, ainsi que le processus de mise en œuvre pour la phase 3 par l'autorité administrative (préfet) avec l'appui des DREAL (cf. logigramme en annexe 1).

a) Information du public sur les cartes de recensement

AREVA transmet aux préfetures les cartes de recensement (format papier) pour envoi à destination des mairies concernées.

En collaboration avec la préfecture, le résultat du recensement des stériles est présenté par AREVA aux maires et aux commissions de suivi de site concernées (CSS, ex-CLIS) ou équivalent. Lors de ces présentations, la méthodologie de recensement des lieux de réutilisation des stériles miniers est exposée.

Ce recensement doit ensuite être mis à la disposition du public afin qu'il puisse éventuellement émettre des observations sur celui-ci, notamment quant à son exhaustivité (connaissance de lieux de réutilisation possible de stériles qui n'auraient pas été identifiés). La mise à disposition du public est réalisée, d'une part par la publication des cartes de recensement sur le site internet de la DREAL concernée et d'autre part par la mise à disposition des cartes en mairie. Un modèle de courrier à la signature du préfet est joint en annexe 2 afin d'indiquer aux maires concernés les modalités de cette consultation.

Vous veillerez à la bonne prise en compte des éventuelles observations par AREVA.

En cas de difficultés locales pour statuer sur la présence ou non de stériles, la réalisation de contre expertises par l'IRSN est possible. Ces contre-expertises ne peuvent concerner qu'un nombre limité de zones avec des enjeux importants. La mise en œuvre d'une telle action est réalisée par l'intermédiaire de la DGPR (Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection – MSNR).

b) Définition des travaux d'assainissement

Méthodologie

A la suite du recensement, il est prévu, conformément à la circulaire du 22 juillet 2009, qu'AREVA réalise des actions d'assainissement sur les zones où l'impact radiologique ne serait pas jugé compatible avec leur usage. Ces actions auront pour finalité de rendre les zones où des stériles sont présents compatibles avec l'usage actuel des lieux, voire de tendre vers l'assainissement complet si cela est possible.

Le guide méthodologique MEDDE/IRSN/ASN de décembre 2011 relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives indique que « la valeur de 1 mSv/an ajoutée peut être retenue comme valeur repère pour juger de la compatibilité des usages constatés au regard des pollutions observées ».

En l'espèce, la méthodologie générique à utiliser pour déterminer les zones à traiter et les actions d'assainissement à réaliser, sur la base de la méthodologie proposée par AREVA, repose sur :

- des scénarios-types d'exposition, choisis en fonction des usages des zones (déterminés lors des repérages au sol), et qui permettent de calculer des doses efficaces ajoutées annuelles (DEAA) dues à la présence de stériles miniers ;
- des « valeurs guides » de DEAA moyenne et DEAA maximale permettant de distinguer plusieurs cas :
 - Cas « **travaux** » : lorsque la DEAA moyenne $\geq 0,6$ mSv/an
Les zones classées dans le cas « travaux » feront l'objet d'une recherche systématique d'actions correctives. Les objectifs seront fixés en fonction d'un bilan coûts/avantages élaboré par AREVA et des préoccupations locales.
 - Cas « **discussion** » :
Lorsque $0,3 \text{ mSv/an} \leq \text{DEAA moyenne} < 0,6 \text{ mSv/an}$ et $\text{DEAA max} \geq 0,6 \text{ mSv/an}$
ou lorsqu'il existe un débit de dose élevé sur une zone d'extension réduite (certains cas initialement classés en « abandon » par AREVA pourraient être concernés).
Les zones classées dans le cas « discussion » nécessiteront une évaluation plus spécifique pour statuer sur l'opportunité de la réalisation de travaux d'assainissement.
 - **Autres cas** :
Tous les autres cas (dont notamment les cas « abandon » définis dans la méthodologie AREVA et non considérés ci-avant) ne donneront pas lieu à étude ou action particulière de la part d'AREVA.

Je souligne que cette méthodologie n'est applicable que pour le présent programme de retrait, et correspond au meilleur traitement qu'il apparaît raisonnablement possible de réaliser concernant la situation existante des stériles miniers d'uranium. Il ne s'agit pas d'une remise en cause du principe d'absence de seuil général de libération relatif aux substances radioactives ou aux sites occasionnant une exposition aux rayonnements ionisants.

Définition des travaux

AREVA vous transmet, par département, le résultat de l'application de la méthodologie ci-avant aux différentes zones d'intérêt recensées, en détaillant pour chacune d'entre elles, les DEAA calculées et la proposition de mener ou non des travaux d'assainissement.

La priorité doit être donnée au traitement des cas définis ci-dessus comme cas « travaux » puis aux cas « discussion ».

Pour chacune des zones « travaux » et « discussion », AREVA vous transmet les éléments suivants sous forme d'une fiche au format identique pour chacun des sites :

- une description de la zone d'intérêt et de ses particularités ;
- les travaux proposés (ou l'absence de travaux), fondés sur un bilan coûts / avantages ;
- si des travaux sont proposés :
 - les objectifs d'assainissement et les DEAA attendus après travaux (moyenne, maxima) ;
 - une estimation des volumes et de la teneur des stériles à retirer, et le lieu de stockage proposé ;
- une information sur le dialogue mené et la position du propriétaire et/ou des autorités locales.

Vous analyserez le bilan coûts / avantages des travaux proposés sur la base du guide méthodologique de décembre 2011 susmentionné. Ainsi, les objectifs d'assainissement doivent aller aussi loin que raisonnablement possible, et le retrait complet des stériles est dans la mesure du possible à privilégier, sauf s'il ne peut être réalisé par des actions simples ou si son coût est disproportionné. Il y a également lieu de prendre en compte les zones présentant des débits de dose élevés, même d'extension réduite, lorsque les enjeux le justifient. Vous solliciterez l'avis de la division territoriale de l'ASN sur les actions envisagées ou sur l'absence d'actions envisagées pour chacune des zones d'intérêt.

Vous proposerez à la signature du préfet des courriers informant les maires des actions prévues sur leurs communes, ainsi que des courriers aux propriétaires le cas échéant (voir modèles en annexe 3).

AREVA présente ensuite, sous le contrôle des préfets, les résultats de l'ensemble de la démarche en CSS, de préférence pour l'ensemble des sites d'un même département en même temps.

En fonction de ces concertations, le programme de travaux peut faire l'objet d'ultimes ajustements.

c) Prescription des travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement peuvent être prescrits à AREVA par arrêté préfectoral, après avis de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la division territoriale de l'ASN. Toutefois, dès lors qu'AREVA a présenté son programme d'action conformément à la présente instruction, en respecte le calendrier, et que ce programme fait consensus, les travaux pourront être réalisés sans arrêté de prescriptions sous réserve qu'AREVA transmette des bilans de fin de travaux. Ce bilan justifie le niveau d'assainissement atteint, et, en particulier, la compatibilité du lieu avec son usage, et comporte *a minima* les éléments suivants :

- une description des opérations réalisées ;
- un bilan quantitatif des déchets générés précisant leur destination ;
- l'emplacement des stériles toujours présents, le cas échéant ;
- une cartographie de la zone qui fera apparaître le résultat des mesures de débit de dose en bords et fonds de fouille, le cas échéant ;
- une évaluation de l'exposition résiduelle aux rayonnements ionisants, le cas échéant.

S'il vous apparaît nécessaire, l'arrêté préfectoral est établi sur le fondement de l'article R. 1333-89 du code de la santé publique qui dispose que le responsable d'une activité professionnelle, passée ou ancienne, à l'origine d'exposition durable de personnes à des rayonnements ionisants, est tenu de procéder à un assainissement du site selon les modalités arrêtées par arrêté préfectoral. Le projet d'arrêté préfectoral pourra être présenté pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Concernant le cas particulier des risques liés au radon, il est difficile de distinguer la part liée à la nature du sous-sol et aux matériaux de construction de celle liée à une réutilisation des stériles miniers. Il apparaît cependant souhaitable qu'AREVA réalise un dépistage systématique du radon dans les bâtiments pour lesquels une réutilisation des stériles en soubassement aura été identifiée. Les modalités de mise en œuvre des actions correctives pourront ensuite être décidées au cas par cas, avec les administrations locales en charge de ce sujet.

Un modèle d'arrêté est présenté en annexe 4. Un même arrêté préfectoral peut prescrire des travaux sur plusieurs zones nécessitant des opérations d'assainissement.

d) Sites de stockage des stériles miniers excavés

Comme mentionné dans la circulaire du 22 juillet 2009, les stériles excavés doivent retourner préférentiellement sur les sites dont ils sont issus, notamment pour ceux disposant d'une installation classée sous la rubrique 1735. Le cas échéant, le stockage de stériles peut être réalisé sur un ancien site minier, sous réserve que la police des mines soit toujours en vigueur et que le dépôt soit encadré par arrêté préfectoral pris au titre du code minier. A défaut, les stériles peuvent être envoyés vers tout autre site autorisé à accueillir ce type de déchet en privilégiant le principe de proximité.

Dans le cas où le site retenu pour le stockage des stériles serait situé dans une région différente de celle où ils sont situés actuellement, il convient de prendre l'attache de la DREAL ayant la responsabilité du site de stockage en préalable à la prescription des travaux.

Pour l'ensemble des filières retenues, AREVA réalise une estimation des volumes totaux de stériles qu'il est prévu de stocker sur chaque site pour l'ensemble du programme et vous transmet pour chacune des filières retenues (ICPE ou mine) les éléments d'appréciation vous permettant d'évaluer les impacts du stockage des stériles sur ces sites.

Pour ce qui concerne les sites de stockage et sur la base de l'étude transmise par AREVA, la procédure administrative diffère en fonction des cas suivants :

- le site est déjà autorisé pour la rubrique 1735 : il convient de vérifier le caractère non-substantiel de la modification (ce qui devrait normalement être le cas) en se fondant sur les critères de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation du caractère substantiel des modifications réalisées au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et le cas échéant de prendre un arrêté préfectoral de prescription complémentaire pour encadrer les opérations de dépôt de stériles sur la base de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- le site est un ancien site minier où la police des mines est toujours en vigueur : il convient d'encadrer l'activité par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article 31 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précité ;
- si le site envisagé ne dispose pas d'autorisation au titre de la rubrique 1735 et n'est pas un ancien site minier, l'exploitant a l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux articles R. 512-1 et suivants du code de l'environnement. Cette solution ne peut être retenue que de manière exceptionnelle, si aucune autre solution n'est possible.

Pour des raisons pratiques, il convient de privilégier des filières géographiquement proches et déjà autorisées pour le stockage de stériles miniers.

e) Conservation de la mémoire des zones d'intérêt

Pour chacune des zones d'intérêt dans lesquelles la présence de stériles subsiste, il est nécessaire d'en informer le propriétaire du terrain et le maire de la commune concernée.

Vous proposerez à la signature du préfet un courrier d'information au maire et, le cas échéant, au propriétaire du terrain concerné, précisant la localisation des stériles restants, indiquant que des évaluations complémentaires pourraient être nécessaires en cas de changement d'usage des zones concernées ou d'utilisation des matériaux éventuellement restés en place, et lui demandant d'annexer la localisation de ces zones au document d'urbanisme de sa commune. Le cas échéant, le bilan de fin de travaux sera joint à ce courrier qui sera transmis en copie à la direction départementale des territoires (DDT). Un modèle de courrier est joint en annexe 3.

Pour le ministre et par délégation,
la directrice générale de la prévention des risques
déléguée aux risques majeurs



Patricia BLANC

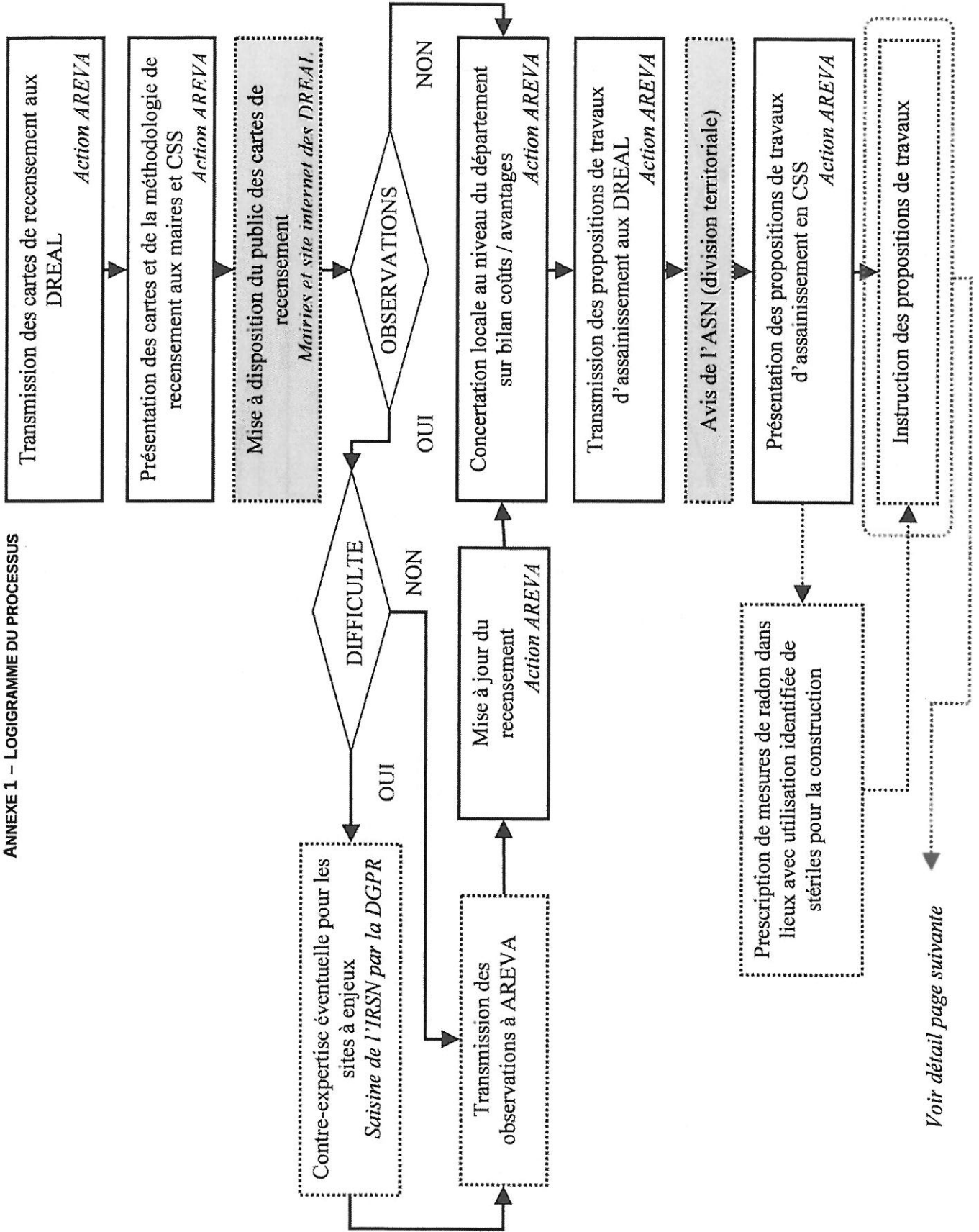
Liste des départements concernés :

- Allier
- Alpes-Maritimes
- Aveyron
- Cantal
- Charente-Maritime
- Corrèze
- Creuse
- Finistère
- Gironde
- Haute-Loire
- Haut-Rhin
- Haute-Vienne
- Loire
- Loire-Atlantique
- Lozère
- Morbihan
- Nièvre
- Puy-de-Dôme
- Saône-et-Loire
- Savoie
- Var
- Vendée

Copie à :

- ARS des départements concernés
- Directeur général de l'ASN
- Délégués territoriaux de l'ASN de Bordeaux, de Dijon, d'Orléans, de Marseille, de Nantes, de Lyon, et de Strasbourg

ANNEXE 1 – LOGIGRAMME DU PROCESSUS

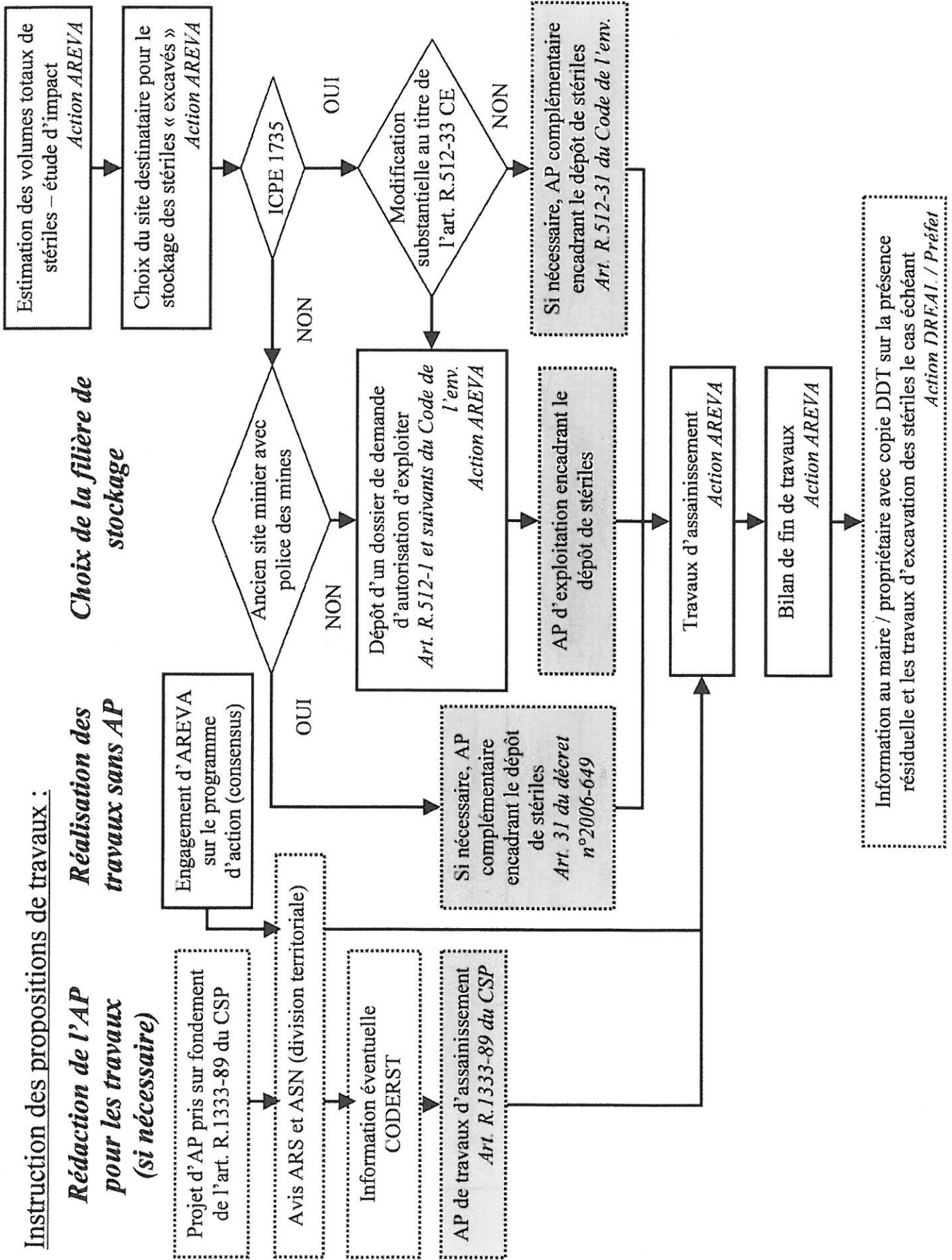


Instruction des propositions de travaux :

**Rédaction de l'AP
pour les travaux
(si nécessaire)**

**Réalisation des
travaux sans AP**

**Choix de la filière de
stockage**



**ANNEXE 2 – EXEMPLE DE COURRIER D'INFORMATION AU MAIRE POUR L'ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION
DES CARTES DE RECENSEMENT**

Monsieur le Maire,

En application de la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium, AREVA a procédé à une campagne de repérage et de recensement des lieux de réutilisation possible de stériles miniers issus d'activités minières passées d'extraction d'uranium.

Cette campagne a tout d'abord comporté une phase de repérage aérien, par survol hélicoptéré des zones minières. Puis, les secteurs repérés comme constituant des anomalies radiométriques ont fait l'objet de reconnaissances au sol, afin de vérifier la présence ou non de stériles uranifères.

A l'issue de ce travail, il a été établi que votre commune comporte des zones où la présence de stériles est avérée.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 22 juillet 2009 précitée, la carte doit être soumise à la consultation du public afin que celui-ci puisse faire part à AREVA de ses observations, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité du recensement.

En conséquence, vous trouverez jointe au présent courrier la carte de recensement que je vous saurais gré de bien vouloir mettre à disposition de vos concitoyens dans des locaux municipaux. Il me semble important d'informer vos administrés de cette consultation par tous les moyens qui vous semblent adaptés, comme par exemple la lettre municipale, le site internet de la commune ou un courrier d'information. AREVA aura la charge de recueillir les observations du public par l'intermédiaire d'un registre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

PJ : Cartes de recensement

ANNEXE 3 – EXEMPLES DE COURRIER D'INFORMATION AU MAIRE ET/OU AU PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Monsieur le Maire / [NOM DU PROPRIETAIRE],

En application de la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium, AREVA a procédé à une campagne de repérage et de recensement des lieux de réutilisation possible de stériles miniers issus d'activités minières passées d'extraction d'uranium.

Cette campagne a tout d'abord comporté une phase de repérage aérien, par survol hélicoptéré des zones minières. Puis, les secteurs repérés comme constituant des anomalies radiométriques ont fait l'objet de reconnaissances au sol, afin de vérifier la présence ou non de stériles uranifères.

A l'issue de ce travail, il a été établi que votre commune / [terrain, sis « adresse »] comporte des zones où la présence de stériles est avérée.

Après analyse de l'usage des zones en question, AREVA a estimé l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants occasionnés par ces stériles, et en fonction de cette exposition, a proposé aux services de l'État de réaliser ou non des travaux d'assainissement afin de la diminuer.

[
Après examen par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de l'Autorité de sûreté nucléaire, et de l'Agence régionale de santé, je n'envisage pas de prescrire la réalisation d'actions d'assainissement sur les zones de votre commune, du fait de la faible exposition engendrée par les stériles et de l'absence d'impact sanitaire.

OU

Après examen par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de l'Autorité de sûreté nucléaire, et de l'Agence régionale de santé, j'envisage de prescrire à AREVA la réalisation des travaux présentés en annexe. Je souligne toutefois qu'aucune de ces zones n'occasionne de danger grave ou d'impact sanitaire notable : les travaux envisagés ne le sont que dans un but d'optimisation. Les stériles retirés seront stockés sur le/les sites de XX.

]

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Copie : la DDT

Monsieur le Maire / [NOM DU PROPRIETAIRE],

En application de la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium, AREVA a procédé à une campagne de repérage et de recensement des lieux de réutilisation possible de stériles miniers issus d'activités minières passées d'extraction d'uranium.

Cette campagne a tout d'abord comporté une phase de repérage aérien, par survol hélicoptère des zones minières. Puis, les secteurs repérés présentant des anomalies radiométriques ont fait l'objet de reconnaissances au sol, afin de vérifier la présence ou non de stériles uranifères.

A l'issue de ce travail, il a été établi que votre commune / [terrain, sis « adresse »] comporte des zones où la présence de stériles est avérée.

Après analyse de l'usage des zones en question, AREVA a estimé l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants occasionnés par ces stériles.

[
Du fait de la faible exposition engendrée par les stériles et de l'absence d'impact sanitaire évalué pour l'usage actuel du site / terrain, aucune action d'assainissement n'a été réalisée.

OU

Le site / terrain [préciser la zone], bien que n'occasionnant aucun impact sanitaire notable, a fait l'objet de travaux d'assainissement afin de le rendre compatible avec son usage actuel.
]

Cependant, en cas de changement de l'usage du site, nous vous informons qu'il sera nécessaire d'évaluer à nouveau l'impact lié à la présence des stériles. Vous pouvez vous rapprocher de la société AREVA pour la réalisation de cette évaluation.

[UNIQUEMENT DANS LES COURRIERS A DESTINATION DES MAIRES

Enfin, je vous saurais gré d'annexer la localisation des zones où des stériles subsistent au document d'urbanisme de votre commune, afin d'assurer une réelle conservation de la mémoire de ces zones d'intérêt, en particulier dans la perspective d'un éventuel changement d'usage des lieux.]

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Copie : la DDT

ANNEXE 4 – EXEMPLES D'ARRETES PREFERATORAUX

ARRETE DU XX PRESCRIVANT A LA SOCIETE AREVA LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR DES LIEUX DE REUTILISATION DE STERILES MINIERES SUR LA COMMUNE DE XX

LE PREFET DE XXX

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1333-89 et R. 1333-90 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 542-1-1 et L. 541.2 ;

Vu la circulaire NOR DEVP0918244C du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le guide méthodologique « Gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives » en date de décembre 2011 ;

Vu de la rapport de l'inspection des installations classées en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de XX en date du XX ;

Considérant qu'il ressort des investigations réalisées par la société AREVA, en application de la circulaire susvisée, que des stériles miniers issus d'une exploitation minière d'uranium passée et ressortissant à la responsabilité de cette société ont fait l'objet d'une réutilisation sur les sites de XX ;

Considérant qu'au vu de l'usage actuel de XX / de ce site, l'exposition potentielle des personnes aux rayonnements ionisants occasionnés par ces stériles miniers justifie des actions d'assainissement visant à diminuer cette exposition ;

Considérant que les stériles retirés peuvent être stockés sur le site de XX dans des conditions ne remettant pas en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement / L. 161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de XXX,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société AREVA, dont le siège sociale est situé 33 rue Lafayette 75009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour limiter l'exposition des populations aux rayonnements ionisants.

Article 2

La société AREVA, sur la base d'un bilan coûts/avantages, et s'appuyant sur les principes méthodologiques du guide susvisé de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives, propose et met en œuvre des mesures de gestion permettant de rendre les sites suivants compatibles avec leurs usages :

XXX

La société AREVA met en œuvre les mesures de gestion dans un délai qui n'excède pas [délai à préciser en fonction des conditions locales et d'éventuels arbitrages nationaux] à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les mesures de gestion mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont réalisées sous réserve de l'accord du propriétaire des lieux.

En cas de refus du propriétaire, la société AREVA l'informe des investigations réalisées. Elle transmet une copie du courrier d'information à la préfecture.

Article 4

Les déchets issus de la mise en œuvre des mesures de gestion sont acheminés vers des sites autorisés à les recevoir.

Article 5

La société AREVA réalise un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion définies. Ce bilan justifie de la compatibilité des sites avec leurs usages après la réalisation des dites mesures. Ce bilan comporte notamment :

- une description des opérations réalisées,
- un bilan quantitatif des déchets générés précisant leur destination,
- l'emplacement des stériles toujours présent, le cas échéant,
- une cartographie de la zone qui fera apparaître le résultat des mesures de débit de dose en bord et fond de fouilles, le cas échéant,
- une évaluation de l'exposition résiduelle aux rayonnements ionisants, le cas échéant.

Ce bilan est remis dans les 6 mois suivants la fin de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Article 6

Les dépenses occasionnées par le présent arrêté sont à la charge exclusive de la société AREVA.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du XXX, le sous-préfet de XXX, le maire de XXX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait, le

Le Préfet,

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DU XX

LE PREFET DE XXX

Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1 et L.173-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire NOR DEVP0918244C du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement en date du ;

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code Minier et L511-1 du Code de l'Environnement et L1333-1 du code de la Santé Publique, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin d'encadrer l'accueil de stériles miniers sur le site de XXX ;

Considérant que la quantité de stériles apportés n'est pas de nature à modifier substantiellement les impacts du site de XXX sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à la société AREVA NC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de XXX,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société AREVA, dont le siège sociale est situé 33 rue Lafayette 75009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions suivantes sur le site minier XXX.

Article 2

Le site minier XXX est autorisé à recevoir les stériles miniers en provenance des départements suivant :

- XXX
- XXX
-

La quantité maximale de stérile reçue est de XXX tonnes.

Article 3

La réception, la gestion et le stockage des stériles sont réalisés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier XXX en date du XXX transmis par la société AREVA à la date du XXX.

Article 4

La société AREVA consigne dans un registre les informations suivantes :

- date et quantité de stériles reçus,
- provenance des stériles reçus,
- activité massique des stériles ou concentration massique en uranium,
- lieux de stockage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

A l'issue des opérations de réception de stériles, la société AREVA transmet un bilan des opérations à la préfecture, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code Minier et le Code de l'Environnement.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du XXX, le sous-préfet de XXX, le maire de XXX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait, le

Le Préfet,

